

ré, Voulons & Nous plaît ce qui s'en suit.

1. Les billets de l'extraordinaire des guerres, Billets de de l'Artillerie, de Lotterie & de Tontine, qui l'extraordinaire ont été visez par les Commissaires que Nous naitre des ayons à ce députez, demeureront distinguez guerres &c, & divisez, comme Nous les distinguons & divisons en quatre classes différentes.

2. Voulons que les Billets des Officiers Généraux, des Etats Majors des Places, des Officiers des Troupes & de l'Artillerie, des Ingénieurs & des particuliers, qui ont prêté de l'argent pour la subsistance des Troupes, ensemble les billets qui proviennent des avances faites par les Communautés, & des indemnitez accordées pour pertes, pilliages & autres considérations également favorables & legitimes, lesquels Billets sont entre les mains des premiers porteurs à qui ils ont été délivrez, composent la premiere classe, & ne souffrent la reduction que d'un cinquième.

3. Les Billets de même nature qui ont été representez par différentes personnes, qui par leurs emplois & leurs professions sont moins favorables, ou qui dans les fournitures qu'ils ont faites en détail pour le service, se sont menagez quelque avantage dans la difference desdits Billets à l'argent comptant; composeront la seconde classe, & demeureront réduits aux trois cinquièmes.

4. Les Billets de même espece, representez par differens particuliers, de la qualité de ceux qui sont dénommez dans le précédent article, & qui dans leurs professions, ou dans les fournitures qu'ils ont faites, se sont encore plus prévalués des besoins de l'Etat & de la difficulté des tems, composeront la troisième classe, & Nous les avons réduits aux deux cinquièmes.